



## **Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

Diplôme d'établissement universitaire

***Valeurs de la République et Religions***

### **RÈGLEMENT DES EXAMENS 2017/2018**

Vus :

- le Code de l'Éducation,
- le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
- la Circulaire n°2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur,
- la Circulaire n°2011-220 du 27-12-2011 relative aux conditions d'examen des étudiants handicapés.

# 1. LES OPERATIONS EN AMONT DES EXAMENS

Le règlement universitaire définissant les modalités de contrôle des connaissances,

- est arrêté par le Responsable de la formation au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.
- doit comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur durée, de leur coefficient, de la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal
- ne peut être modifié en cours d'année universitaire
- doit être porté à la connaissance des usagers, dans son intégralité, sur les lieux de l'enseignement par voie d'affichage ou par voie électronique
- tient compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue

## 1.1 Les modalités de contrôle des connaissances

Les connaissances acquises au cours de la formation « Valeurs de la République et Religions » font l'objet d'une évaluation en vue de la délivrance du diplôme.

Les examens ont lieu après la fin des enseignements et les résultats sont proclamés à la fin de la session unique d'examens.

Le contrôle des connaissances prend la forme uniquement d'examens terminaux.

Les examens terminaux sont constitués de deux épreuves :

1° un écrit :

- Première partie : un QCM permettant de vérifier l'acquisition des connaissances
- Seconde partie : une ou plusieurs questions avec réponses ouvertes

2° un grand oral devant un jury :

- Première partie : un sujet tiré au sort de mise en situation pratique
- Seconde partie : des questions à l'issue de la réponse apportée au cas pratique

Les deux épreuves donnent lieu à l'attribution d'une note sur 20. Les deux notes ont le même coefficient.

### • Validation du diplôme

La validation du diplôme est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des examens terminaux.

La réussite aux examens entraîne la délivrance d'un diplôme d'établissement universitaire.

Le diplôme peut être validé en deux ans maximum.

L'étudiant admis à redoubler doit présenter à nouveau les deux épreuves, quelles que soient les notes qu'il a obtenues à l'issue de sa première année d'inscription dans cette formation. Il ne peut pas conserver, au cours de sa seconde année d'inscription, le bénéfice d'une note inférieure, égale ou supérieure à 10 sur 20.

- **Absences**

L'absence de l'étudiant à un examen terminal ne peut avoir pour effet d'éliminer le candidat ou d'exclure des délibérations l'étude de ses résultats. En revanche, dans les modalités de calcul des résultats, cette absence a des effets comparables à l'attribution de la note zéro à l'épreuve ainsi manquée.

En cas d'absence à toutes les épreuves terminales, l'étudiant est considéré comme défaillant, ce qui a pour conséquence d'empêcher le calcul de la moyenne la moyenne générale.

L'absence à un examen terminal justifiée dans les 48 heures au plus tard après ledit examen, peut donner lieu à une épreuve de substitution, suivant les modalités déterminées par le responsable de la formation.

## **1.2 La composition du jury**

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, le directeur du Centre Universitaire de Mayotte nomme le président et les membres des jurys.

Le jury est composé par le responsable de la formation, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs et des personnalités qualifiées ou choisies en raison de leurs compétences ayant contribué aux enseignements, parmi lesquels le président du jury est nommé.

La composition des jurys est publique. Elle ne peut être modifiée dans l'année sauf en cas d'indisponibilité justifiée d'un membre du jury, son remplacement est assuré par une décision du Directeur du CUFR de Mayotte.

## **1.3 Les attributions générales du jury**

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions sont prises collégalement. En cas de désaccord à l'intérieur du jury les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président du jury ne peut à lui seul prendre ou modifier une décision du jury.

Le jury n'est souverain que quant à l'appréciation des résultats du candidat. Il doit respecter la réglementation des examens.

Le Président du jury est responsable devant le Directeur du Centre Universitaire de Mayotte du bon déroulement des épreuves et de la délibération.

## **1.4 La convocation**

La convocation aux épreuves (écrites et orales) se fait par voie d'affichage au Centre Universitaire de Mayotte quinze jours au moins avant le début des épreuves.

Elle précise la date, le lieu et l'heure de chaque épreuve.

## 2- LES OPERATIONS DES EXAMENS

### 2.1 Le déroulement des épreuves

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme.

**Les enseignants de la discipline assument en priorité sur toute autre obligation la responsabilité de la surveillance de leurs épreuves pendant toute la durée de celles-ci.**

**Ils doivent :**

- a) utiliser le document fourni par l'administration pour proposer leur sujet.
- b) Avant le début des épreuves, informer les candidats sur les consignes à respecter, notamment sur le matériel autorisé. Un tirage suffisant des sujets d'épreuves doit être prévu ainsi que leur mise sous enveloppe cachetée.
- c) Contrôler l'identité des candidats avant ou pendant les épreuves. Une liste des candidats inscrits à l'épreuve (liste d'appel) est remise à l'enseignant responsable de la surveillance de l'enseignement. Seuls peuvent être admis dans la salle d'épreuve les candidats figurant sur les listes d'appel ou additifs autorisés par le Directeur du CUFR de Mayotte.
- d) Contrôler les feuilles mises à disposition des candidats afin de permettre le cas échéant de repérer les feuilles non autorisées. Demander le dépôt de tout document, trousse ou sac à l'endroit indiqué par le surveillant.
- e) Mettre en place, si nécessaire, les moyens permettant aux candidats handicapés de subir les épreuves dans des conditions adaptées à leur handicap, dans la mesure où cet handicap a été déclaré préalablement à la scolarité du Centre Universitaire.
- f) Dès la fin de l'épreuve, après les obligations énoncées ci-dessus, les copies doivent être remises au service de la scolarité et conservées dans le coffre ou remises à l'enseignant responsable.
- l) L'étudiant doit obligatoirement émarger et remettre sa copie avant sa sortie. La possibilité d'autoriser les sorties provisoires est laissée à l'enseignant responsable de l'épreuve.

## **3- LES OPERATIONS EN AVAL DES EXAMENS**

### **3.1- La délibération du jury**

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et selon les modalités de contrôle des connaissances ci-dessus. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Le jury est compétent pour modifier, à la hausse comme à la baisse, les notes proposées par les correcteurs.

La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres (la présence de personnel administratif est néanmoins admise en tant que secrétaire de séance).

L'ensemble des personnes ayant participé ou assisté aux délibérations du jury est tenu au devoir de confidentialité sous peine de sanctions disciplinaires.

### **3.2- La proclamation des résultats**

Seule la délibération du jury est créatrice de droit. Une erreur lors de l'affichage ou de la notification des résultats aux candidats peut être rectifiée dans un délai de deux mois. Au-delà de ce délai et à l'exception de fraude imputable au candidat, la délibération du jury ne peut plus être modifiée que dans un sens favorable à l'intéressé. Le document affiché est daté et signé par le Président du jury dans sa forme définitive. Cette formalité accomplie, la session d'examen est réputée close.

- **Droit d'accès aux copies**

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel.

Les copies peuvent être consultées par les étudiants pendant un an.

- **Recours**

La décision du jury peut être remise en cause, pour illégalité uniquement, dans un délai de deux mois après affichage des résultats avec mention des voies et délais de recours.

Deux possibilités sont ouvertes :

- présenter un recours administratif au Président du jury ou à toute autre autorité administrative qui saisira celui-ci ;
- déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou.

### **3.4- L'attestation de réussite et la délivrance du diplôme**

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

\*

\* \*